

APPENDICE D

APPELS AUPRÈS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES MUNICIPALES DE L'ONTARIO

(Le présent appendice ne donne qu'un bref aperçu des dispositions qui ont trait à la Commission des affaires municipales de l'Ontario; pour plus de précisions, veuillez consulter les lois habilitantes, la *Loi sur l'aménagement du territoire*, L.R.O. 1990, c. P.13 et la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*, L.R.O. 1990, c. O.28.).

1. Une personne ou un organisme public peut faire appel d'une décision du Comité de dérogation ou du Conseil municipal sur une question de zonage auprès de la Commission des affaires municipales de l'Ontario (CAMO).
2. Le mémoire de l'appelant à la CAMO doit exposer son opposition à la décision et les motifs à l'appui.
3. Après examen d'un appel, la CAMO peut :
 - (a) rejeter l'appel ou
 - (b) accueillir l'appel, en entier ou en partie.
4. La Commission des affaires municipales peut rejeter tout ou partie d'un appel sans tenir d'audience si l'appelant n'a pas présenté des observations orales ou écrites indiquant son opposition avant que le Comité de dérogation ou le Conseil municipal n'ait rendu une décision, et si la Commission estime que l'appelant n'a pas présenté des explications raisonnables pour avoir omis de présenter ses observations.